

RÈGLEMENT AUX ASSOCIATIONS UTILISANT LE FOYER COMMUNAL

Article 1 :

Les utilisateurs du Foyer communal sont tenus de respecter les clauses et conditions définies dans le présent règlement.

Aucun groupe ou association de la Commune ne saurait se prévaloir de la propriété exclusive du foyer ; ce qui n'exclut pas la possibilité de la mise à disposition du local, pour une Association, de façon régulière et durable.

La mise à disposition du foyer doit être demandée au secrétariat de mairie.

Les associations locales présenteront leur calendrier de réservation à la mairie.

Article 2 :

Les utilisateurs nommément désignés sont responsables de la bonne tenue dans la salle et doivent assurer eux-mêmes leur propre service d'ordre. Il est formellement interdit au bénéficiaire de la convention de céder la salle à une autre personne ou association, même à titre gracieux ou d'y organiser une manifestation différente de celle prévue.

En cas de constatation de tels faits, le locataire ne pourra plus prétendre à la location du foyer communal

Article 3 :

La salle et ses dépendances seront mises à la disposition des usagers la veille de la manifestation, à partir de 18 heures. Les lieux devront être débarrassés de tout matériel ou accessoire dans la journée suivant la manifestation.

Les sols, les sanitaires, la cuisine, le bar, les frigos, le congélateur, le micro onde, le four, les poubelles seront rendus propres.

Dans le cas contraire les frais de nettoyage seront facturés.

Les tables et les chaises seront nettoyées et rangées dans le garage.

Les tables pliées sur les chariots ; les chaises empilées par dix.

Article 4 :

Des décorations peuvent être installées sur les crochets existants. Les murs, boiseries, plafonds ne devront en aucun cas servir de support à tout mode de décoration quel qu'il soit.

Punaises, scotch, pate à fix etc. sont interdits sur les murs.

Article 5 : Un état des lieux sera dressé contradictoirement en présence d'un représentant de la commune et de l'utilisateur à l'issue de chaque manifestation des week-end. **Toute dégradation, volontaire ou non, fera l'objet de réparation ou de remplacement à neuf à la charge de l'association.**

Article 6 : Au niveau de la sécurité l'utilisateur doit veiller à ce que les issues de secours ne soient pas verrouillées et que les accès en soient libres.

Article 7 : La commune décline toute responsabilité en cas d'accidents ou de vols survenant durant ou du fait de l'utilisation de la salle tant aux organisateurs qu'aux personnes présentes.

Article 8 : Les droits d'utilisation de la salle sont fixés par le Conseil Municipal et seront modifiés chaque fois que celui-ci le jugera nécessaire.

Article 9 : La municipalité se réserve le droit de refuser toute mise à disposition qui lui apparaîtrait comme susceptible de troubler l'ordre public et/ou de nuire aux installations et au bon état du foyer communal. Afin d'éviter tout désagrément aux riverains, les utilisateurs doivent veiller au maintien de l'ordre de façon à ne pas troubler le repos des riverains : à partir de 22 heures le niveau sonore sera contenu, les portes et les fenêtres devront rester fermées. Lorsque tous les participants quitteront la salle, ils devront éviter de claquer les portières de leur véhicule, et de démarrer bruyamment. Ils veilleront également à ce que les règles du stationnement soient respectées. Aucun tapage nocturne ne sera toléré.

Article 10 - Assurance

Il sera exigé par la commune, chaque début d'année, une attestation d'assurance au nom de l'association couvrant les risques de responsabilité civile du fait des dommages causés aux immeubles confiés à titre gratuit.

Cette attestation devra couvrir également la responsabilité civile du locataire en tant qu'organisateur de réunions et de réjouissances diverses.

Article 11 - Autorisations spéciales

Les autorisations nécessaires à la programmation d'œuvres musicales, à l'ouverture d'un débit de boisson licence 4, devront faire l'objet d'une autorisation spéciale auprès de la mairie et restent à la charge de l'utilisateur.

Article 12 - Interdiction

Il est strictement interdit d'utiliser du matériel de cuisson dans l'enceinte du foyer communal. A savoir qu'en cas d'incendie ou autres dégâts issus de cette utilisation, l'utilisateur ne sera pas couvert par son assurance, du fait de n'avoir pas respecté le présent règlement.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et à faire respecter le présent règlement, il veillera à une exécution stricte des lois et règlements en vigueur. La commune de SAINT THEODORIT se réserve le droit d'engager des poursuites en cas de non respect dudit règlement et/ou refuser toute future mise à disposition.

Fait en deux exemplaires

Nom et Prénom du responsable de l'association :

Date :.....

Signature (précédée de la mention «lu et approuvé »)